

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 7

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la gravité des faits, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs doit s'appliquer dans tous les cas, sans dérogation possible.